

## Arrêt

n° 308 670 du 21 juin 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue Sous-le-Château 13  
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,**

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 avril 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.3. Le 7 février 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 8 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard du requérant. L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé a été entendu les 7 et 8.02.2024 par la zone de police de Charleroi et déclare avoir des Oncles, des tantes et des cousins vivant en Belgique sans plus de précision. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses oncles, tantes et cousins.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), combinée à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du droit à être entendu ».

Après un rappel de la portée de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », tout en fixant deux délais maximums. Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Tout d'abord, il apparaît que l'office des étrangers n'a pas respecté le principe de motivation formelle des actes administratifs. Par une jurisprudence constante, le Conseil du contentieux des étrangers considère que l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée ne peut pas se confondre avec celle de la décision de refus de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire. Conformément au principe selon lequel l'accessoire suit le principal, le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de refus de séjour. L'interdiction d'entrée perd sa raison d'être en cas d'annulation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire. En outre, l'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire. A titre d'exemple, dans un arrêt du 27 février 2015, Votre Conseil annule l'interdiction d'entrée pour défaut de motivation, au motif que l'Office des étrangers s'est contenté de renvoyer à la motivation de la décision de refus de séjour. En l'espèce, il apparaît que la motivation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pourtant actes juridiques distincts, est en tout point identique. Il appartenait à l'office des étrangers de motiver différemment l'interdiction d'entrée. Il y a lieu de constater que la motivation est clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle de l'ordre de quitter le territoire ».

Elle soutient qu' « Ensuite, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015). Or, bien que retenu par la police de Charleroi, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Les décisions (que ce soit l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à l'interdiction d'entrée et l'interdiction d'entrée même) ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire. Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Par conséquent, les droits de la défense du requérant, notamment le principe 'audi alteram partem, ont été mis à mal dans le cas d'espèce. Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. Plus spécifiquement, le requérant tient à préciser qu'il dispose d'un permis de séjour sur le territoire italien et qu'il y a noué une relation amoureuse. Il va de soi que la prise d'une interdiction d'entrée pourrait affecter négativement le renouvellement de son permis de séjour sur le territoire italien. De même, le requérant indique qu'il exerce une activité économique (notamment la vente et l'exportation de véhicules d'occasion), en tant qu'intérimaire, dans certains des Etats membres de l'Union européenne qui appliquent l'accord Schengen (notamment les Pays-Bas et l'Allemagne). L'interdiction d'entrée belge, qui s'applique dans l'ensemble des pays qui appliquent l'accord Schengen, pourrait également affecter négativement son droit à exercer l'activité économique de son choix et de pouvoir circuler notamment en Allemagne et aux Pays-Bas. En tout état de cause, l'interdiction d'entrée (dont l'objet diffère avec un ordre de quitter le territoire) risque également d'affecter le droit du requérant de rendre visite aux membres de sa famille qui vivent sur le territoire belge (ses oncles, tantes, cousins et cousines notamment). Enfin, la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. A suivre le raisonnement de la partie adverse, le simple fait de ne pas avoir respecté la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention 'Schengen') justifierait un bannissement de celui-ci durant deux ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste. L'interdiction d'entrée étant illégale, doit être annulée ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
  - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée

maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/1115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), prévoit quant à lui que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », lequel suffit à fonder l'interdiction d'entrée attaquée, quant à son principe. Le requérant ne conteste pas qu'aucun délai ne lui a été laissé pour quitter le territoire. Relevons par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil et est devenu définitif.

Quant à sa durée, après avoir pris en considération les circonstances particulières de la cause, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à deux ans, après avoir relevé que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'aurait pas pris en considération les faits de la cause. Elle ne fait pas état de circonstances propres à celui-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances. Il convient de constater que le requérant ne conteste pas s'être maintenu illégalement sur le sol belge. Relevons que l'argumentation du requérant tend à ce que le Conseil substitute son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Le Conseil ne peut en outre que constater que s'agissant de l'absence de précision quant au rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée, soulevée dans la requête, cette précision n'est nullement imposée par la loi.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée et a estimé devoir en fixer la durée à deux ans. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation. De plus, rien n'interdit à la partie défenderesse d'analyser de manière similaire des éléments identiques du dossier pour motiver l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée. L'acte attaqué repose sur une motivation propre, adéquate et suffisante.

Concernant la référence à l'arrêt n° 139 936 du 27 février 2015 du Conseil, rien ne démontre que la situation visée dans cet arrêt serait comparable à celle du requérant. Or, il appartenait à ce dernier de démontrer la comparabilité des deux situations invoquées pour que cela puisse être considéré comme pertinent, *quod non in specie*. La motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît dès lors suffisante et adéquate à défaut de contestation réelle dans le chef du requérant.

3.3.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjilida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a été entendu comme en atteste le document intitulé «Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » rempli le 8 février 2024 et signé par le requérant.

Dès lors, la partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a nullement invoqué qu'il avait noué une relation amoureuse en Italie ou son activité économique aux Pays-Bas et en Allemagne, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il convient de constater que la relation amoureuse en Italie dont se prévaut le requérant dans sa requête de même que ses activités professionnelles ne sont aucunement établies et reposent sur les seules déclarations du requérant.

Quoiqu'il en soit, ces éléments et la circonstance que le requérant dispose d'un titre de séjour italien ne sont pas de nature à invalider les constats posés dans l'acte attaqué dès lors que l'interdiction d'entrée attaquée précise que « Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge ». La partie requérante ne justifie donc pas, en tout état de cause, d'un intérêt à faire valoir la violation de son droit à être entendu dès lors qu'au vu de cette précision dans l'acte attaqué, les éléments invoqués ne sont pas de nature à avoir une incidence sur la prise de l'acte attaqué. En effet, pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET